

## **GE\_GERICHTE ATA/723/2015 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_723\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_723_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/723/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/723/2015 del 14 luglio 2015

### **Regeste**

Résumé: L'élimination de la recourante du programme du BARI a été prononcée sans qu'il soit tenu compte des circonstances bien particulières liées à sa situation académique. Le résultat de l'application de la norme selon laquelle l'étudiant n'ayant pas acquis un minimum de 30 crédits au cours de deux semestres d'études s'avère, dans le cas concret, choquant et disproportionné. Le recours est admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

décembre 2008). Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office.

b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 p. 239 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 s ; ATA/596/2015 du 9 juin 2015 et les références citées ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 6).

c. Dans l'exercice de ses compétences, toute autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, que ce respect soit imposé par l'art. 36 al. 3 Cst. ou, de manière plus générale, par l'art. 5 al. 2 Cst., dans ses trois composantes, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé, et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (ATF 136 I 87 p. 92 ; 136 I 17 p. 26 ; 135 I 176 p. 186 ; 133 I 110 p. 123 ; 130 I 65 p. 69 ; ATA/832/2013 du 17 décembre 2013 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 187). 10) En l'espèce, il apparaît que l'intimée, pour justifier l'élimination de la recourante au terme de sa troisième année d'études, a appliqué l'art. 24 al. 1 let. a RE 2013, dès lors que cette dernière n'a pas obtenu, au cours des deux semestres de l'année académique 2013-2014, un nombre minimal de 30 crédits.

Il ressort des explications claires, non contestées et cohérentes de l'intimée que cette disposition a pour objectif d'éviter le « tourisme universitaire », soit que les étudiants ne

multiplient les formations parallèles, et de faire en sorte qu'ils terminent et obtiennent le diplôme de la formation dans laquelle ils sont inscrits, selon les délais et modalités réglementaires.

Toutefois, il convient de relever que, comme indiqué précédemment, la recourante a réussi sa première année en acquérant les 60 crédits requis et obtenant une moyenne générale de 4,79. Elle a également, durant ses deux premiers semestres d'études, suivi un enseignement de deuxième partie, dont la

- 16/20 - A/3812/2014 réussite de l'examen lui a permis d'obtenir les 3 crédits correspondants. Au cours de sa deuxième année, elle a obtenu 69 crédits supplémentaires, portant le total de crédits acquis à 132 après quatre semestres, soit davantage que si elle s'était strictement conformée au plan d'études. Il lui restait à ce stade 48 crédits à valider pour obtenir son diplôme. L'avance qu'elle a ainsi prise dans le programme du BARI lui a permis de suivre, en parallèle durant l'année académique suivante, un cours de coréen à raison de quatre heures hebdomadaires, ce qui ne saurait cependant lui être reproché, dans la mesure où aucun élément ne permet de considérer que ce choix aurait été la cause du fait qu'elle n'a pas obtenu les 30 crédits réglementaires au cours de l'année académique litigieuse.

En effet, il appert que la recourante s'est inscrite, au début de sa troisième année, à des enseignements du BARI et au projet de recherche à hauteur des 48 crédits qui lui manquaient, ainsi qu'à l'enseignement hors cursus de droit international privé pour 5 crédits. Or, échouant à l'examen de droit pénal général et renonçant à la reddition de son travail de recherche, elle n'a acquis que 26 crédits de plus dans le cadre du programme du BARI au cours de cette troisième année d'études. Elle n'a pas pu valider « en conservation de note » l'examen de droit pénal général valant 10 crédits auquel elle a obtenu la note de 3,5, car elle avait déjà validé des examens à hauteur de 6 crédits sur les 12 autorisés par l'art. 22 al. 2 RE 2013. Elle a néanmoins obtenu un total de 158 crédits après six semestres d'études. Par ailleurs, conformément à l'art. 11 al. 1 RE 2013, il lui restait encore deux semestres pour acquérir les 22 crédits manquants pour obtenir le diplôme - ce nombre correspondant à l'examen de droit pénal général à hauteur de 10 crédits et à son projet de recherche à hauteur de 12 crédits, qu'elle n'a pas validés en troisième année - ce qui s'avérait parfaitement réalisable. Il ressort en outre des relevés de notes produits que la recourante a obtenu, pour une grande part tout au long de ses études, de bonnes notes aux examens et qu'elle ne se trouvait objectivement pas en situation d'échec ou de retard lorsqu'elle a été éliminée.

Il convient également de relever, vu ce qui précède, que si la recourante avait choisi un enseignement valant au maximum 6 crédits en lieu et place de celui de droit pénal général valant 10 crédits, ou à tout le moins si elle avait pu faire valider « en conservation de note » l'examen de droit pénal général, auquel elle a échoué, à hauteur des 6 crédits qu'elle était encore autorisée à acquérir de cette manière en vertu de l'art. 22 al. 2 RE 2013, elle aurait atteint, voire dépassé, le nombre minimum de 30 crédits requis au sens de l'art. 24 al. 1 let. a RE 2013 pour l'année 2013-2014.

Par ailleurs, bien qu'elle ne puisse, selon le GSI, pas faire comptabiliser dans le nombre précité les 5 crédits qu'elle a obtenus hors cursus en réussissant l'examen de droit international privé, il n'en demeure pas moins qu'elle les a acquis dans le cadre de sa formation visant à l'obtention du BARI.

- 17/20 - A/3812/2014

Ainsi, dans la situation bien particulière de la recourante, la décision d'élimination par l'application stricte de l'art. 24 al. 1 let. a RE 2013 heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, dans la mesure où les conséquences de cette élimination sont particulièrement graves, la recourante se trouvant empêchée d'obtenir le diplôme pour lequel elle a déjà consacré six semestres d'études. La décision attaquée apparaît dès lors arbitraire dans son résultat, celui-ci étant contraire au but poursuivi par la réglementation applicable, soit éviter que les étudiants multiplient les formations parallèles et accumulent un retard compromettant l'issue de leur formation.

L'argumentation de l'intimée selon laquelle la décision d'élimination aurait été prise conformément au but de l'art. 24 al. 1 let. a RE 2013 pour sanctionner un manque de régularité n'emporte pas la conviction, puisque la recourante a, jusqu'en troisième année, toujours fait en sorte d'acquérir au total davantage de crédits que nécessaire.

Au contraire, la décision litigieuse s'avère disproportionnée, dès lors qu'elle n'est ni apte, ni nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public visé, à savoir celui que les étudiants universitaires suivent et achèvent la formation entreprise dans les délais et modalités requis.

De même, l'intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue que cette pratique aurait cours dans la plupart des facultés.

En effet, à titre d'exemple, dans le cadre du programme de baccalauréat en droit, correspondant également à 180 crédits et aussi scindé en deux parties, le candidat doit avoir, sous peine d'élimination, présenté des examens de deuxième série pour des enseignements correspondant au moins à 60 crédits au plus tard quatre semestres après la réussite de la première série et doit avoir réussi la deuxième série complète dans un délai maximum de huit semestres après la réussite de la première série (art. 28 al. 8 du règlement d'études de la faculté de droit). Ainsi, sous réserve des dérogations accordées par le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), l'inobservation des délais prévus, notamment à l'art. 23 al. 8, entraîne l'élimination du candidat de la faculté.

Par ailleurs, toujours à titre d'exemple, selon l'art. 8 du règlement d'études du baccalauréat en lettres, 60 crédits correspondent en principe à une année d'études à plein temps (al. 1). Pour obtenir le baccalauréat, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits, ce qui correspond à des études à plein temps d'une durée minimum de six semestres (al. 2), la durée des études étant limitée à un maximum de douze semestres (al. 3). Sous réserve d'une dérogation accordée pour de justes motifs, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits à la fin du deuxième semestre, 60 crédits à la fin du quatrième semestre, 90 crédits à la fin du

- 18/20 - A/3812/2014 sixième semestre, 120 crédits à la fin du huitième semestre, 150 crédits à la fin du dixième semestre et 180 crédits à la fin du douzième semestre (al. 5).

Il ressort d'une comparaison entre la teneur de ces dispositions et celle de l'art. 24 al. 1 let. a RE 2013 que, dans d'autres facultés, si le but visé est également d'éviter que les étudiants se dispersent dans plusieurs formations, prennent du retard et compromettent ainsi la réussite de leurs études, la situation particulière dans laquelle se trouve aujourd'hui la recourante ne pourrait pas se produire.

Compte tenu de ce qui précède, notamment des circonstances toutes particulières susmentionnées ressortant du dossier, prises dans leur ensemble, il y a lieu d'admettre que la situation personnelle et académique de la recourante présente un caractère exceptionnel et que la décision attaquée conduit à un résultat arbitraire et disproportionné. Dans un tel contexte, le fait que la recourante ait pu commettre une erreur en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'assurer d'obtenir un minimum de 30 crédits à l'issue de l'année académique 2013-2014 ne suffit pas à remettre en cause ce qui précède, vu les circonstances particulières. Le directeur du GSI a ainsi mésusé de son pouvoir d'appréciation en ne retenant pas et en ne prenant pas en considération des circonstances exceptionnelles, soit les motifs précités cumulés, rendant l'élimination de l'étudiante arbitraire et disproportionnée, de sorte qu'elle devra être annulée. 11) Au vu de ce qui précède, la chambre de céans renoncera à examiner les griefs de la recourante relatifs au principe de l'égalité de traitement, ainsi qu'à l'interprétation de l'art. 24 al. 1 let. a RE 2013 et à l'existence d'une éventuelle lacune. 12) Le recours sera ainsi admis. La décision sur opposition attaquée, de même que le relevé de notes du 12 septembre 2014 valant décision d'élimination, seront annulés. Par économie de procédure, l'intimée sera invitée à autoriser la recourante à bénéficier des deux semestres d'études qui lui restent à disposition au sein du GSI, conformément à l'art. 11 al. 1 RE 2013, pour tenter d'achever la deuxième partie du programme d'études et d'obtenir le BARI.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'université, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 2ème phr. LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, celle-ci agissant en personne et n'ayant pas allégué d'éventuels frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.